

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (UE) 2020/878 Date d'émission: 01/08/2024 Version: 1.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

: Lucas Octane Booster 155 ml Nom commercial UFI : NM10-G0T4-E004-YCTX

Code du produit : 40930

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange : Utilisation industrielle

> Utilisations professionnelles Utilisation par les consommateurs

Additifs pour carburants

1.2.2. Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi : Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

Lucas Oil Products UK Ltd

Unit 4 Cunliffe Drive Llangefni Industrial Estate

LL77 7JA Llangefni, Anglesey

United Kingdom

T 01248 723 666

Info@LucasOil.co.uk, www.lucasoil.co.uk

Fournisseur

Lucas Oil Products Europe Ltd Block 3 Harcourt Centre Harcourt Road

Dublin 2

Ireland

T +44 344 225 5400

info@lucasoil.eu.com, www.lucasoil.eu.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence ChemTel

1-800-255-3924 (USA, Canada, Puerto Rico, US V.I.)

+1-813-248-0585 (International)

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro flèche automatiquement les appels vers le centre antipoison le plus proche, en fonction du lieu de l'appelant. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4 H302

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (UE) 2020/878

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition H370

unique, catégorie 1

Danger par aspiration, catégorie 1 H304
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, H410

catégorie 1

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Nocif en cas d'ingestion. Risque avéré d'effets graves pour les organes. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)







GHS07

GHS08

GHS09

Mention d'avertissement (CLP)

Contient

: Danger

: Distillats légers (pétrole), hydrotraités; Tricarbonyl(méthylcyclopentadiényl)manganèse;

Solvant naphta aromatique lourd (pétrole)

: H302 - Nocif en cas d'ingestion.

Mentions de danger (CLP)

H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H370 - Risque avéré d'effets graves pour les organes.

H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long

terme.

Conseils de prudence (CLP)

: P102 - Tenir hors de portée des enfants.

P264 - Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P301+P310+P331 - EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE

ANTIPOISON, un médecin. NE PAS faire vomir.

P308+P311 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Appeler un CENTRE

ANTIPOISON, un médecin. P330 - Rincer la bouche. P405 - Garder sous clef.

P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou

spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou

internationale.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit		Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Distillats légers (pétrole), hydrotraités	N° CAS: 64742-47-8 N° CE: 265-149-8 N° Index: 649-422-00-2	≥ 30 - ≤ 60	Asp. Tox. 1, H304

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (UE) 2020/878

Nom	Identificateur de produit	Conc.	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Tricarbonyl(méthylcyclopentadiényl)manganèse substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	N° CAS: 12108-13-3 N° CE: 235-166-5	≥ 5 – ≤ 10	Acute Tox. 3 (par voie orale), H301 Acute Tox. 1 (par voie cutanée), H310 Acute Tox. 1 (par inhalation), H330 STOT SE 1, H370 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410 (M=1)
Solvant naphta aromatique lourd (pétrole)	N° CAS: 64742-94-5 N° CE: 265-198-5 N° Index: 649-424-00-3	≥ 1 – ≤ 5	Asp. Tox. 1, H304
1,2,4-triméthylbenzène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 95-63-6 N° CE: 202-436-9 N° Index: 601-043-00-3	≥ 0,1 - ≤ 1	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 Skin Irrit. 2, H315 Aquatic Chronic 2, H411
Naphtalène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 91-20-3 N° CE: 202-049-5 N° Index: 601-052-00-2	< 0,1	Carc. 2, H351 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
Tricarbonyl(η-cyclopentadiényl)manganèse substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	N° CAS: 12079-65-1 N° CE: 235-142-4	< 0,1	Acute Tox. 2 (par voie orale), H300
1,3,5-triméthylbenzène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 108-67-8 N° CE: 203-604-4 N° Index: 601-025-00-5	< 0,1	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 Aquatic Chronic 2, H411
Benzène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires (Note E)	N° CAS: 71-43-2 N° CE: 200-753-7 N° Index: 601-020-00-8	< 0,1	Flam. Liq. 2, H225 Carc. 1A, H350 Muta. 1B, H340 STOT RE 1, H372 Asp. Tox. 1, H304 Eye Irrit. 2, H319 Skin Irrit. 2, H315

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques (Conc.)
1,3,5-triméthylbenzène	N° CAS: 108-67-8 N° CE: 203-604-4 N° Index: 601-025-00-5	(25 ≤ C ≤ 100) STOT SE 3, H335

Note E:

Les substances ayant des effets spécifiques sur la santé humaine (chapitre 4 de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE) qui sont classées comme cancérogènes, mutagènes et/ou toxiques pour la reproduction dans les catégories 1 ou 2 se voient attribuer la note E lorsqu'elles sont également classées comme très toxiques (T+), toxiques (T) ou nocives (Xn). Pour ces substances, les phrases R20, R21, R22, R23, R24, R25, R26, R27, R28, R39, R68 (nocif), R48 et R65 ainsi que toutes les combinaisons de ces phrases de risque doivent être précédées du terme «également».

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins après inhalation

: EN CAS D'INHALATION: s'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. En cas de malaise consulter un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau

Laver abondamment la peau avec de l'eau savonneuse. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Si vous présentez des symptômes, consultez un médecin.

Premiers soins après contact oculaire

: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si vous présentez des symptômes, consultez un médecin.

Premiers soins après ingestion

: En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. Ne pas faire vomir/le risque de lésion pulmonaire dépasse le risque d'empoisonnement. En cas de vomissement, la tête doit être maintenue vers le bas de sorte que le vomis ne pénètre pas les poumons. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets

Symptômes/effets après inhalation

Symptômes/effets après contact avec la peau

Symptômes/effets après contact oculaire

Symptômes/effets après ingestion

: Risque avéré d'effets graves pour les organes.

: A forte concentration, les vapeurs peuvent provoquer une irritation des voies respiratoires.

: Rougeurs. Démangeaison. Gonflement.

: Troubles de la vision. Rougeur, démangeaisons, larmes.

: Nocif en cas d'ingestion. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. L'ingestion peut provoquer nausées et vomissements. L'ingestion du liquide peut entraîner une aspiration au niveau des poumons avec un risque de pneumonie chimique.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

: Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Mousse. Utilisez un agent extincteur adapté à un feu environnant.

Agents d'extinction non appropriés

: Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie

: Ne présente pas de danger particulier d'incendie ou d'explosion. La combustion produit des fumées nauséabondes et toxiques. En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie

: Dégagement possible de fumées toxiques. Dioxyde de carbone. Monoxyde de carbone.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie

: Faire évacuer la zone dangereuse. Sortez les conteneurs de la zone d'incendie si cela ne présente aucun risque personnel. Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Combattre le feu à distance de sécurité et à partir d'un endroit protégé. Utiliser les moyens adéquats pour combattre les incendies avoisinants. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

Protection en cas d'incendie

: Porter un appareil respiratoire autonome. Porter des vêtements résistant au feu/aux flammes/ignifuges. Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté.

01/08/2024 (Date d'émission) FR (français) 4/19

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Eviter tout contact avec la peau, les yeux ou les vêtements.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu. Ventiler la zone de déversement. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter de respirer les vapeurs. Ne pas toucher le produit déversé ou

marcher dessus. Aucune action ne doit être entreprise sans formation appropriée ou si elle

implique un risque personnel.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté.

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu. Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque. Contenir la matière déversée en l'endiguant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les

égouts ou les cours d'eau. Attention : ce produit peut rendre le sol glissant.

Procédés de nettoyage : Déplacez les récipients de la zone de déversement. Recouvrir le produit répandu en petite

quantité avec un absorbant adéquat, comme de la terre de diatomée. En cas de déversement important, le confiner à l'aide d'une surélévation et y déverser du sable ou de la terre humides afin de procéder ensuite à son élimination en toute sécurité. Ventiler la zone de déversement. Rincer les surfaces souillées abondamment à l'eau. Eviter la

pénétration dans les égouts et les eaux potables.

Autres informations : Jetez par l'intermédiaire d'une personne autorisée/d'un entrepreneur autorisé à éliminer les déchets ou par toutes autres techniques adaptées de traitement des déchets. Eliminer les

matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Prendre toutes les mesures techniques nécessaires pour éviter ou minimiser le dégagement du produit sur le lieu de travail. Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. Ne pas respirer les vapeurs. Porter un équipement de protection individuel. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

Mesures d'hygiène

: Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage

: Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des : Rayons directs du soleil, Oxydants forts, Stocker dans un endroit sec. Tenir à l'écart des denrées alimentaires, des boissons et des aliments pour animaux. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale pour éviter les fuites. Stocker conformément à la réglementation locale, régionale, nationale ou internationale.

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (UE) 2020/878

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Tricarbonyl(méthylcyclopentadiényl)manganèse (12108-13-3)		
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Manganèse méthylcyclopentadiényltricarbonyle, en Mn	
VME (OEL TWA)	0,2 mg/m³	
Remarque	Valeurs recommandées/admises. Risque de pénétration percutanée	
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)	
1,2,4-triméthylbenzène (95-63-6)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition profession	nnelle (IOEL)	
Nom local	1,2,4-Trimethylbenzene	
IOEL TWA	100 mg/m³	
	20 ppm	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle	
Nom local	1,2,4-Triméthylbenzène	
VME (OEL TWA)	100 mg/m³	
	20 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	250 mg/m³	
	50 ppm	
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)	
Naphtalène (91-20-3)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition profession	nnelle (IOEL)	
Nom local	Naphthalene	
IOEL TWA	50 mg/m³	
	10 ppm	
Remarque	(Year of adoption 2010)	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 91/322/EEC; SCOEL Recommendations	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Naphtalène	
VME (OEL TWA) 50 mg/m³		
	10 ppm	
Remarque	Valeurs recommandées/admises. Cancérogène de catégorie 2	

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (UE) 2020/878

Naphtalène (91-20-3)		
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)	
Tricarbonyl(η-cyclopentadiényl)manganèse (12079-65-1)		
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Manganèse cyclopentadiényltricarbonyle, en Mn	
VME (OEL TWA)	0,1 mg/m³	
Remarque	Valeurs recommandées/admises. Risque de pénétration percutanée	
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)	
1,3,5-triméthylbenzène (108-67-8)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professio	nnelle (IOEL)	
Nom local	Mesitylene (Trimethylbenzenes)	
IOEL TWA	100 mg/m³	
	20 ppm	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	elle	
Nom local	1,3,5-Triméthylbenzène (Mésitylène)	
VME (OEL TWA)	100 mg/m³	
	20 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	250 mg/m³	
	50 ppm	
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)	
Benzène (71-43-2)		
UE - Valeur limite contraignante d'exposition profe	essionnelle (BOEL)	
Nom local	Benzene	
BOEL TWA	0,66 mg/m³ (Limit value from 5 April 2026) 1,65 mg/m³ (Limit value until 5 April 2026)	
	0,2 ppm (Limit value from 5 April 2026) 0,5 ppm (Limit value until 5 April 2026)	
Notes	Skin (Substantial contribution to the total body burden via dermal exposure possible)	
Référence réglementaire	DIRECTIVE (EU) 2022/431 (amending Directive 2004/37/EC)	
UE - Valeur limite biologique (BLV)		
Nom local	Benzene	
BLV	28 μg/l Parameter: benzene - Medium: blood - Sampling time: immediately end of shift 46 μg/g créatinine Parameter: phenylmercapturic - Medium: urine - Sampling time: end of exposure/shift	
Référence réglementaire	SCOEL List of recommended health-based BLVs and BGVs	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Benzène	

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (UE) 2020/878

Benzène (71-43-2)	
VME (OEL TWA)	0,66 mg/m³ (À partir du 5 avril 2026) 1,65 mg/m³
	0,2 ppm (À partir du 5 avril 2026) 0,5 ppm
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes. Cancérogène de catégorie 1A, Mutagène de catégorie 1B, Risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849; Décret n° 2024-307)

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Méthode de monitoring	
Méthode de monitoring	Il est recommandé de se référer à toutes mesures ou dispositions internationales, nationales ou locales pouvant s'appliquer. Exposition sur les lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des procédures de mesure des agents chimiques. Atmosphères des lieux de travail - Conseils pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques aux fins de comparaison avec des valeurs limites et stratégie de mesurage. Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de procédures permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques.

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. S'assurer que les limites d'exposition ne sont pas dépassées. Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. Eviter toute exposition inutile.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:

Porter l'équipement de protection individuelle recommandé. L'équipement de protection individuelle devrait être choisi selon les normes CEN et en discussion avec le fournisseur de l'équipement de protection.

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Bien qu'aucune information spécifique sur une irritation des yeux ne soit disponible, porter une protection oculaire appropriée aux conditions de travail lors de la manipulation du produit. ISO 16321-1

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié. Prévoir une protection de la peau adaptée aux conditions d'utilisation

Protection des mains:

Gants résistants aux produits chimiques (conformément à la norme européenne ISO 374-1 ou similaire). Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fabricant

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:

Il n'est pas nécessaire de porter un respirateur lors de l'utilisation courante de ce produit. En cas de risque de production excessive de poussières, brouillard ou vapeurs, utiliser un équipement de protection respiratoire autorisé. EN 149

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (UE) 2020/878

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement. Conditions et mesures techniques sur site pour réduire ou limiter les rejets, les émissions dans l'air ou le sol.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide Couleur Doré. Ambré. Apparence limpide. Odeur pétrole. Seuil olfactif : Pas disponible Point de fusion : Pas disponible Point de congélation : Pas disponible Point d'ébullition : Pas disponible Inflammabilité : Non applicable Limite inférieure d'explosion : Pas disponible Limite supérieure d'explosion : Pas disponible Point d'éclair : 73,89 °C Température d'auto-inflammation : Pas disponible : Pas disponible Température de décomposition : Pas disponible рΗ

Viscosité, cinématique : > 15 mm²/s (40°C; estimated); 4,1 mm²/s (100°C)

Solubilité : immiscible. dans l'eau.

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible
Pression de vapeur : Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C : Pas disponible
Masse volumique : Pas disponible
Densité relative : 0,8532
Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible

Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible Caractéristiques d'une particule : Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport. Aucune réaction dangereuse connue.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales d'emploi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi. Polymérisation dangereuse: Ne se produira pas.

10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7). Protéger du rayonnement solaire. Surchauffe. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses.

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (UE) 2020/878

10.5. Matières incompatibles

Agents oxydants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Nocif en cas d'ingestion.	

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

· , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)		
Lucas Octane Booster 155 ml			
ETA CLP (voie orale)	518 mg/kg de poids corporel		
Distillats légers (pétrole), hydrotraités (64742-	Distillats légers (pétrole), hydrotraités (64742-47-8)		
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg		
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg		
CL50 Inhalation - Rat	> 5,28 mg/l/4h		
Tricarbonyl(méthylcyclopentadiényl)manganè	èse (12108-13-3)		
DL50 orale rat	51,8 mg/kg		
DL50 orale	58 mg/kg		
DL50 cutanée lapin	140 mg/kg		
DL50 voie cutanée	795 mg/kg		
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	0,076 mg/l/4h mâle		
Solvant naphta aromatique lourd (pétrole) (64	742-94-5)		
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg		
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg		
CL50 Inhalation - Rat	> 5,28 mg/l/4h		
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 5000 mg/l/4h		
1,2,4-triméthylbenzène (95-63-6)			
DL50 orale rat	3415 mg/kg		
DL50 cutanée rat	3440 mg/kg		
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	954 ppm		
Naphtalène (91-20-3)			
DL50 orale rat	490 mg/kg		
DL50 cutanée lapin	20 g/kg		
CL50 Inhalation - Rat	> 340 mg/m³ 1h		
1,3,5-triméthylbenzène (108-67-8)			
DL50 orale rat	5000 mg/kg		
DL50 cutanée rat	> 4 ml/kg		

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (UE) 2020/878

1,3,5-triméthylbenzène (108-67-8)	
CL50 Inhalation - Rat	24000 mg/m³
Benzène (71-43-2)	
DL50 orale rat	5970 mg/kg OECD 401
DL50 cutanée lapin	> 9,4 mg/kg OECD 402
CL50 Inhalation - Rat	43,7 mg/l/4h OECD 403
Corrosion cutanée/irritation cutanée	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont par remplis)
Mutagénicité sur les cellules germinales	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont par remplis)
Cancérogénicité	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont par remplis)
Toxicité pour la reproduction	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont par remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Risque avéré d'effets graves pour les organes.
Tricarbonyl(méthylcyclopentadiényl)manga	nèse (12108-13-3)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Risque avéré d'effets graves pour les organes.
1,2,4-triméthylbenzène (95-63-6)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
1,3,5-triméthylbenzène (108-67-8)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont par remplis)
Benzène (71-43-2)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Danger par aspiration	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Lucas Octane Booster 155 ml	

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien

Viscosité, cinématique

: Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

> 15 mm²/s (40°C; estimated); 4,1 mm²/s (100°C)

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (UE) 2020/878

11.2.2. Autres informations

Autres informations

 Aucune étude expérimentale sur le produit n'est disponible. Les informations reportées sont basées sur notre connaissance des composants et la classification du produit est déterminée par calcul

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

Indications complémentaires

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

: Aucune étude expérimentale sur le produit n'est disponible. Les informations reportées sont basées sur notre connaissance des composants et la classification du produit est

	basées sur notre connaissance des composants et la classification du produit est déterminée par calcul.	
Distillats légers (pétrole), hydrotraités (64742-47-8)		
CL50 - Poisson [1]	> 1 mg/l 96h	
NOEC chronique poisson	0,01 – 0,1 mg/l	
NOEC chronique crustacé	0,01 – 0,1 mg/l	
Tricarbonyl(méthylcyclopentadiényl)mangan	èse (12108-13-3)	
CL50 - Poisson [1]	0,21 mg/l 96h	
CE50 - Crustacés [1]	0,83 mg/l 48h	
1,2,4-triméthylbenzène (95-63-6)		
CL50 - Poisson [1]	7,72 mg/l	
CL50 - Autres organismes aquatiques [1]	3,6 mg/l	
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	2,356 mg/l	
Naphtalène (91-20-3)		
CL50 - Poisson [1]	0,91 (0,91 – 2,82) mg/l Oncornhynchus mykiss	
CL50 - Poisson [2]	1 (1 – 6,5) mg/l Pimpephales promelas	
CE50 - Crustacés [1]	1,96 mg/l	
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	33 mg/l	
LOEC (aigu)	3,2 mg/l	
1,3,5-triméthylbenzène (108-67-8)		
CL50 - Poisson [1]	12,52 mg/l	
CL50 - Autres organismes aquatiques [1]	6 mg/l	
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	25 mg/l	
Benzène (71-43-2)		
CL50 - Poisson [1]	5,3 mg/l OECD 203	
CE50 - Crustacés [1]	10 mg/l Daphnia sp. OECD 202	
CEr50 algues	100 mg/l OECD 201	
LOEC (chronique)	1,6 mg/l	
NOEC chronique crustacé	3 mg/l	

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (UE) 2020/878

12.2. Persistance et dégradabilité

Lucas Octane Booster 155 ml		
Persistance et dégradabilité Biodégradabilité dans l'eau: aucun renseignement disponible.		
1,3,5-triméthylbenzène (108-67-8)		
Persistance et dégradabilité Non facilement biodégradable.		
Benzène (71-43-2)		
Persistance et dégradabilité Facilement biodégradable.		

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Lucas Octane Booster 155 ml		
Potentiel de bioaccumulation	Aucune donnée disponible concernant la bioaccumulation.	
Distillats légers (pétrole), hydrotraités (64742-47-8)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	2,1 – 5	
Tricarbonyl(méthylcyclopentadiényl)manganèse (12108-13-3)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) 3,4		
Naphtalène (91-20-3)		
BCF - Poisson [1]	≥ 427 (427 – 1158)	
1,3,5-triméthylbenzène (108-67-8)		
BCF - Poisson [1] 23 – 382 (150 ppb)		
BCF - Poisson [2]	42 – 328 (15 ppb)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,42	
Benzène (71-43-2)		
BCF - Poisson [1]	3,5 – 4,4	
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	0	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,83	

12.4. Mobilité dans le sol

Lucas Octane Booster 155 ml	
Ecologie - sol	Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien

: Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Pas d'informations complémentaires disponibles.

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des eaux

usées

Recommandations pour le traitement du

produit/emballage

Informations écologiques

: Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

: Ne pas jeter les déchets à l'égout.

: Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

Dangereux pour

l'environnement: Oui

: Éviter le rejet dans l'environnement.

Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) : Le processus d'élimination doit être mené conformément au code EWC pertinent

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID				
ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou n	uméro d'identification			
UN 3082	UN 3082	UN 3082	UN 3082	UN 3082
14.2. Désignation officie	lle de transport de l'ONU			
MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Tricarbonyl(methylcyclope ntadienyl)manganese)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Tricarbonyl(methylcyclope ntadienyl)manganese)	Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (Tricarbonyl(methylcyclope ntadienyl)manganese)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Tricarbonyl(methylcyclope ntadienyl)manganese)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Tricarbonyl(methylcyclope ntadienyl)manganese)
Description document de t	ransport			
UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Tricarbonyl(methylcyclope ntadienyl)manganese), 9, III, (-)	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Tricarbonyl(methylcyclope ntadienyl)manganese), 9, III, POLLUANT MARIN	UN 3082 Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (Tricarbonyl(methylcyclope ntadienyl)manganese), 9, III	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Tricarbonyl(methylcyclope ntadienyl)manganese), 9, III	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Tricarbonyl(methylcyclope ntadienyl)manganese), 9, I
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
9	9	9	9	9
2	**************************************	**************************************	**************************************	**************************************
14.4. Groupe d'emballage				
III	III	III	III	III

14.5. Dangers pour l'environnement

<u> </u>			
Dangereux pour	Dangereux pour	Dangereux pour	Dangereux pour
l'environnement: Oui	l'environnement: Oui	l'environnement: Oui	l'environnement: Oui

Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : M6

Dispositions spéciales (ADR) : 274, 335, 375, 601

Polluant marin: Oui

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (UE) 2020/878

Quantités limitées (ADR) : 51 Quantités exceptées (ADR) : E1

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001

Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP1 Dispositions relatives à l'emballage en commun : MP19

(ADR)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs

pour vrac (ADR)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et

conteneurs pour vrac (ADR)

Code-citerne (ADR) : LGBV Véhicule pour le transport en citerne · AT Catégorie de transport (ADR) 3 Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V12 : CV13 Dispositions spéciales de transport - Chargement,

déchargement et manutention (ADR)

Numéro d'identification du danger (code Kemler)

Panneaux oranges

90 90 3082

: T4

:

: TP1, TP29

Code de restriction en tunnels (ADR)

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 274, 335, 969

Quantités limitées (IMDG) : 5 L : E1 Quantités exceptées (IMDG) Instructions d'emballage (IMDG) : LP01, P001 Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP1 Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC03 Instructions pour citernes (IMDG) : T4 : TP1, TP29 Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) N° FS (Feu) : F-A : S-F

N° FS (Déversement) Catégorie de chargement (IMDG) : A

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E1

(IATA)

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y964 : 30kgG Quantité nette max. pour quantité limitée avion

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo 964

(IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo : 450L

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement : 964

(IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 450L

Dispositions spéciales (IATA) : A97, A158, A197, A215

Code ERG (IATA) : 9L

Transport par voie fluviale

: M6 Code de classification (ADN)

Dispositions spéciales (ADN) : 274, 335, 375, 601

Quantités limitées (ADN) : 5 L Quantités exceptées (ADN) : E1 Transport admis (ADN) • т : PP Equipement exigé (ADN) Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 0

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (UE) 2020/878

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : M6

Dispositions spéciales (RID) : 274, 335, 375, 601

Quantités limitées (RID) : 5L Quantités exceptées (RID) : E1

Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC03, LP01, R001

Dispositions spéciales d'emballage (RID) : PP1
Dispositions particulières relatives à l'emballage en : MP19

commun (RID)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs : T4

pour vrac (RID)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et : TP1, TP29

conteneurs pour vrac (RID)

Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : LGBV

Catégorie de transport (RID) : 3

Dispositions spéciales de transport - Colis (RID) : W12

Dispositions spéciales de transport - Chargement, : CW13, CW31

déchargement et manutention (RID)

Colis express (RID) : CE8
Numéro d'identification du danger (RID) : 90

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux) : Benzène (71-43-2)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur le double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, du transfert, du courtage et du transit de biens à double usage.

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (UE) 2020/878

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles		
Code	Description	
RG 4	Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant	
RG 4 BIS	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant	
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde	

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes:			
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures		
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route		
ETA	Estimation de la toxicité aiguë		
VLB	Valeur limite biologique		
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service		
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008		
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum		
DNEL	Dose dérivée sans effet		
CE50	Concentration médiane effective		
N° CE	Numéro de la Communauté européenne		
EN	Norme européenne		
IATA	Association internationale du transport aérien		
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses		
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)		
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)		
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé		
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé		
NOAEL	Dose sans effet nocif observé		
NOEC	Concentration sans effet observé		
VLE	Limite d'exposition professionnelle		
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique		
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet		
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006		
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer		

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (UE) 2020/878

Abréviations et acronymes:		
FDS	PS Fiche de Données de Sécurité	
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable	
WGK	Classe de pollution des eaux	

Sources des données

: ECHA (Agence européenne des produits chimiques). Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 et tous ses amendements et modifications. Documents de sécurité du fournisseur.

Conseils de formation

: Formation du personnel sur les bonnes pratiques.

Texte intégral des phra	Texte intégral des phrases H et EUH:			
Acute Tox. 1 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 1			
Acute Tox. 1 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 1			
Acute Tox. 2 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 2			
Acute Tox. 3 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3			
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4			
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4			
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1			
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1			
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2			
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1			
Carc. 1A	Cancérogénicité, catégorie 1A			
Carc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2			
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2			
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2			
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3			
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.			
H226	Liquide et vapeurs inflammables.			
H300	Mortel en cas d'ingestion.			
H301	Toxique en cas d'ingestion.			
H302	Nocif en cas d'ingestion.			
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.			
H310	Mortel par contact cutané.			
H315	Provoque une irritation cutanée.			
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.			
H330	Mortel par inhalation.			
H332	Nocif par inhalation.			
H335	Peut irriter les voies respiratoires.			

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (UE) 2020/878

Texte intégral des phrases H et EUH:			
H340	Peut induire des anomalies génétiques.		
H350	Peut provoquer le cancer.		
H351	Susceptible de provoquer le cancer.		
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes.		
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.		
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.		
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.		
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.		
Muta. 1B	Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1B		
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2		
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1		
STOT SE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 1		
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires		

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Acute Tox. 4 (par voie orale)	H302	Méthode de calcul
STOT SE 1	H370	Méthode de calcul
Asp. Tox. 1	H304	Éléments de preuve
Aquatic Chronic 1	H410	Informations sur le fournisseur

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.